

FICHE 43

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ÉLÈVES

I.	RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES ÉLÈVES CONFIÉS AUX MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC : article L. 911-4 du Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937)	332
	1 - Économie de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation 2 - Conditions d'application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation 3 - Exonération ou atténuation de la responsabilité de l'État 4 - Procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'État 5 - Représentation de l'État en justice 6 - Distinction du pénal et du civil	
II.	RESPONSABILITÉ EN RAISON D'UN DÉFAUT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	335
	1 - Défaillance dans l'organisation ou le fonctionnement du service 2 - Procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'État 3 - Réparation susceptible d'être accordée 4 - Combinaison de responsabilités	
III.	LES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS	337
	1 - Notion d'ouvrage public et de travail public 2 - Principes de responsabilité applicables 3 - Mise en jeu de la responsabilité de la collectivité de rattachement 4 - Cas d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité de la collectivité de rattachement	
IV.	RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL POUR LES ACCIDENTS SURVENUS EN ATELIERS OU EN LABORATOIRES	339
	A. RÈGLES PROPRES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL 1 - Champ d'application 2 - Déclaration d'accident du travail 3 - Réparation B. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAUTE INEXCUSABLE IMPUTABLE À L'EMPLOYEUR 1 - Domaine d'application 2 - Condition de mise en jeu 3 - Procédure 4 - Conclusion de la procédure	
V.	FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT D'ÉLÈVE (AUTRE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL)	341
VI.	RESPONSABILITÉS ATTACHÉES AUX ACTIVITÉS DES AIDES-ÉDUCATEURS	342

Les dommages causés aux élèves, au titre de leur scolarité, peuvent mettre en jeu trois régimes distincts de responsabilité, auxquels s'ajoutent les dispositions propres aux accidents du travail des élèves de l'enseignement technique.

- Il s'agit en premier lieu de la responsabilité de l'État, sur la base de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, pour faute éventuellement commise par des personnels de l'enseignement public auxquels des élèves sont confiés.
- Il s'agit, par ailleurs, de la responsabilité de l'État - voire de celle de l'EPL - pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service.
- Il s'agit enfin de la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement scolaire pour dommage dû à un ouvrage public ou à un travail public.

Les trois régimes de responsabilité évoqués peuvent jouer concurremment, à l'occasion d'un même dommage, avec partage entre l'un et l'autre. C'est ainsi que le préjudice dont un élève est victime peut être imputable à la fois à une faute dans la surveillance - justifiant la mise en jeu de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation - et à un ouvrage ou travail public. Il peut aussi s'imputer, conjointement, à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service et à un ouvrage ou travail public.

La faute caractérisée de la victime peut, d'autre part, avoir un effet d'atténuation voire d'exonération de la responsabilité publique.

Indépendamment des trois régimes de responsabilité ci-dessus mentionnés, les préjudices subis par les élèves de l'enseignement technique relèvent de la couverture sociale propre aux accidents du travail, fondée sur la notion de risque.

I. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES ÉLÈVES CONFIÉS AUX MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT : ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

1 - ÉCONOMIE DE L'ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

1. Les dispositions de cet article, issu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, ont pour objet, tout à la fois, de protéger les personnels de l'enseignement public et de garantir efficacement les victimes et leurs familles.

Elles précisent que lorsqu'un membre de l'enseignement public auquel des élèves sont confiés a commis une faute ayant concouru à la réalisation d'un dommage subi ou causé par l'un de ces élèves, la responsabilité de l'État se substitue

à la sienne : ce qui évite à l'intéressé d'être personnellement mis en cause devant les tribunaux par la victime ou ses représentants. Le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges liés à de tels dommages.

2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

2. Il faut que les élèves aient été confiés à des membres de l'enseignement public. Par "membres de l'enseignement public", la jurisprudence entend les enseignants en charge de classes, mais également les autres personnels participant, dans les établissements, à la mission d'enseignement et d'éducation, dont le chef d'établissement lui-même, son adjoint, le conseiller ou le conseiller principal d'éducation, les surveillants d'externat et maîtres d'internat. Aussi les uns et les autres sont-ils fondés à se prévaloir de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation en cas de mise en jeu de leur responsabilité après un accident causé à ou par un élève. Il en va ainsi par exemple pour un accident - une blessure involontairement infligée par un lycéen à un autre - au cours d'un tournoi de football organisé et suivi par le conseiller

principal d'éducation d'un lycée, dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif (1). Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ne sont pas considérés comme membres de l'enseignement public au sens de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, les activités de surveillance et d'encadrement des élèves n'entrant pas dans leurs missions statutaires.

La prise en charge des élèves par des membres de l'enseignement public doit s'être effectuée "pendant la scolarité ou, en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements" (alinéa 2 de l'article L. 911-4).

Sont couverts à ce titre, outre le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves en collège ou lycée, les activités éducatives organisées hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement. Ainsi en est-il d'un professeur emmenant ses élèves en sortie culturelle ou d'information avec l'assentiment du chef d'établissement ou d'une sortie de fin d'année organisée par l'établissement au cours de laquelle un élève, jouant à cache-cache, se blesse en dévalant un plan incliné, le long de fortifications dangereuses et insuffisamment protégées (2). Il en va de même d'une visite de carrière de falun organisée par un professeur de sciences naturelles, durant laquelle un élève provoque un éboulement en montant sur la partie supérieure d'une couche géologique très friable, blessant ainsi l'un de ses camarades (3) ou d'un stage de canoë-kayak organisé par un collège et encadré par des membres du personnel enseignant, pendant lequel un esquif se retourne provoquant ainsi de graves séquelles de santé pour un élève (4).

Un dommage doit avoir été subi ou causé par l'un des élèves ainsi pris en charge. Il peut s'agir d'une atteinte aux biens d'un élève (détérioration ou disparition de vêtements ou d'objets appartenant à celui-ci). Mais dans la majorité des cas, un dommage corporel peut revêtir des formes diverses : chute d'élève dans une cage d'escalier d'établissement, par suite d'une bousculade liée à une négligence

dans la surveillance (5) ; brûlure provoquée sur une élève par une rallonge électrique qu'un professeur lui avait demandé d'aller chercher (6) ; blessure d'un élève résultant d'une sortie manquée de barres parallèles effectuée sans protection suffisante (7).

Une faute commise par un membre de l'enseignement public auquel les élèves étaient confiés doit avoir concouru à la production du dommage. La preuve de cette faute et de son lien de causalité avec le dommage encouru est à apporter, par la victime ou son représentant légal. Est par exemple considéré comme fautif le comportement d'un enseignant qui laisse s'installer le désordre à l'occasion d'un changement de classe (8) ou qui laisse sciemment sans aucune surveillance l'ensemble de ses élèves d'un âge moyen de quinze ans (9) ou qui, lors d'un stage de cuisine, ne s'aperçoit pas de la sortie d'un élève passé dans une pièce voisine un couteau à la main et blessé par ce même couteau par suite de la fermeture inopinée d'une porte (10). Constitue également une faute de la part d'un professeur d'éducation physique le fait, lors des épreuves sportives du brevet des collèges, de n'avoir pas veillé à l'échauffement préalable des élèves avant un effort violent et d'avoir laissé un élève - blessé par une chute lors d'une épreuve - rentrer seul à pied au collège distant du stade de 3 km (11). Est encore fautive la négligence d'un professeur d'éducation physique qui a laissé une partie des élèves de sa classe se rendre seuls à une aire de lancer du poids, sans recommandations ni consignes, son manque de vigilance ayant été à l'origine de la blessure d'un élève par l'un de ses camarades lors d'un jet de poids malencontreux (12).

En revanche, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas de faute lorsque les faits qui sont à l'origine du dommage ont un caractère d'imprévisibilité et de soudaineté excluant toute intervention efficace des personnes chargées de la surveillance.

Tel est le cas d'une collision brusque et imprévisible survenant entre deux élèves dans une cour de récréation (13) ou du lancement soudain d'une boule de neige, provoquant

(1) TGI, Douai, 27 août 1992, M. Bouche contre préfet du Nord.

(2) TGI, Bayonne, 11 mai 1993, M. Ochandiano contre préfet des Pyrénées-Atlantiques.

(3) TGI, Tours, 22 septembre 1994, M.B. contre préfet d'Indre-et-Loire.

(4) CA, Orléans, 26 juillet 1994, préfet d'Indre-et-Loire contre M.C.

(5) TGI, Rennes, 15 mars 1994, Bruchet contre préfet d'Ille-et-Vilaine.

(6) CA, Caen, 22 octobre 1992, Fouassier contre préfet du Calvados.

(7) TGI, Pontoise, 15 février 1994, époux C. contre préfet du Val d'Oise.

(8) Cass., ch. civ. 2^e sect., 5 décembre 1979.

(9) Cass., ch. civ. 1^{ère} sect., 20 décembre 1982.

(10) Cass., ch. civ. 2^e sect., État français contre M.P., 7 juin 1990.

(11) CA, Rennes 28 septembre 1994, Mauviel contre préfet des Côtes d'Armor.

(12) TGI, Nanterre, 29 juin 1994, Mlle L. contre préfet des Hauts-de-Seine.

(13) Cass., ch. civ. 2^e sect., M. Q. contre préfet des Pyrénées-Atlantiques, 16 mars 1994.

un traumatisme oculaire chez une de ses camarades, par un élève n'affichant pas de turbulence particulière (1). Il n'y a pas non plus de comportement fautif imputable à des membres de l'enseignement public lorsque les dommages sont causés par des objets dangereux introduits en cachette dans l'établissement et restés dissimulés jusqu'au moment de l'accident, tels qu'un compas (2) ou un "freesbee" brusquement sorti et lancé contre un élève (3).

Il est conclu aussi à l'inexistence d'une faute lorsque le membre de l'enseignement public auquel des élèves étaient confiés a fait montre de la vigilance nécessaire et pris les précautions normalement requises par la situation : ainsi en est-il d'une blessure causée à un élève par un jet de ballon lors d'un jeu collectif correctement encadré par un professeur d'éducation physique (4) ou d'un accident survenu lors de l'accomplissement d'un exercice de "poirier", en éducation physique, alors que le professeur avait fait parer chaque élève par un autre élève, fait exécuter l'exercice sur des tapis de protection et surveillé attentivement l'ensemble des élèves s'entraînant par groupes de deux (5). Il n'y a pas faute enfin quand, en raison de l'âge des élèves, la personne à qui ceux-ci étaient confiés était légitimement fondée à leur faire confiance : il a par exemple été jugé en ce sens à propos de coups portés par un élève majeur sur une de ses camarades également majeure, en séance d'atelier, alors que le professeur s'était brièvement absenté pour se rendre dans un atelier voisin (6).

3 - EXONÉRATION OU ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

3. L'absence de faute imputable aux membres de l'enseignement public exonère l'État de toute responsabilité au titre de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation.

La responsabilité de l'État peut en outre être atténuée, voire écartée, en raison d'une faute commise par la victime ou par l'imputabilité partielle ou totale du dommage à un ouvrage public ou à un travail public localisé dans l'établissement.

Ainsi le juge a-t-il conclu à une réduction d'un tiers de la responsabilité de l'État dans le cas d'une collégienne blessée à l'œil par le club d'un autre élève s'appêtant à frapper une

balle en cours d'éducation physique, alors que l'intéressée avait commis l'imprudence de trop se rapprocher du joueur, malgré les consignes données par le professeur qui s'était éloigné pour ramasser les balles (7).

Si l'élève victime d'un dommage ou ses tuteurs légaux sont déboutés par le juge judiciaire de l'action en responsabilité contre l'État, sur la base de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, ils peuvent se retourner contre l'élève auteur direct des dommages ou ses tuteurs légaux au moyen d'une action en réparation civile, fondée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil. Ils peuvent aussi rechercher la responsabilité de l'État ou celle de la collectivité de rattachement, devant le juge administratif, en arguant respectivement d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service ou d'un mauvais entretien des biens immobiliers affectés à l'établissement (cf. § 4).

4 - PROCÉDURE DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

4. Quand la victime du dommage, son représentant légal ou son ayant droit estime que les conditions posées par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation sont réunies, il peut intenter une action en responsabilité contre l'État.

Celle-ci est portée devant le juge civil (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance) auquel l'article L. 911-4 du Code de l'éducation donne expressément compétence. En cas de condamnation au versement d'une réparation financière du dommage causé, c'est l'État qui la prend en charge sur le chapitre de son budget consacré aux "frais de justice et réparations civiles".

Le régime de substitution de responsabilité mis en place par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation a été initialement étendu par la jurisprudence aux actions portées devant les tribunaux répressifs - tribunal de police, tribunal correctionnel - pour des faits constitutifs d'une infraction pénale, tels que blessures ou homicide involontaires par imprudence. L'article 3 du Code de procédure pénale dispose que l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Dès lors, et en cas

(1) CA, Aix-en-Provence, M. J. contre préfet des Bouches-du-Rhône, 7 juin 1990.

(2) Cass., ch. civ. 2^e sect., M.V., 11 octobre 1989.

(3) CA, Versailles, 24 février 1994, Consorts P. contre préfet des Yvelines.

(4) Cass. ch. civ. 2^e sect., État français, 16 octobre 1991.

(5) TGI, Saint-Brieuc, 30 janvier 1990, M.M. contre préfet des Côtes-d'Armor.

(6) TGI, Marseille, Mlle P. contre M.R. et préfet des Bouches-du-Rhône, 6 octobre 1994.

(7) CA, Toulouse, préfet de l'Ariège contre Mlle R., 31 janvier 1994.

d'infraction ayant causé un préjudice corporel, les parents d'un élève peuvent avoir intérêt à se constituer partie civile devant le juge répressif qui dispose de moyens d'investigation spécifiques particulièrement efficaces. Il incombe donc au chef d'établissement de veiller à rassembler le maximum d'éléments de fait à la suite d'un accident, afin de mettre en mesure l'État de proposer une transaction amiable aux parents de la victime ou à ses ayants droit. S'il y a faute, l'État sera ainsi à même d'indemniser, sans attendre une action civile, l'élève victime (ou ses représentants légaux) des préjudices matériels et moraux consécutifs à l'infraction commise (1).

Il est à souligner que la réparation des dommages, prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, ne peut être demandée que dans les trois ans suivant le jour où le fait dommageable s'est produit (dernier alinéa de l'article L. 911-4). Cette prescription triennale est toutefois suspendue pendant la minorité de la victime, s'agissant de son préjudice propre (2).

5 - REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT EN JUSTICE

5. Lorsque l'action en responsabilité est engagée contre l'État, sur le fondement de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, c'est au préfet du département du lieu où le dommage a été causé qu'il revient de représenter et défendre l'État à l'instance.

Les éléments nécessaires lui sont fournis par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. D'où l'impératif, pour le chef d'établissement dont dépendent les personnels concernés, de rassembler le maximum d'informations, de témoignages et de preuves sur les conditions précises dans lesquelles les dommages sont survenus, dans les plus brefs délais suivant leur constatation.

6 - DISTINCTION DU PÉNAL ET DU CIVIL

6. L'application au domaine pénal de la substitution de responsabilité, prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, ne vaut que pour l'indemnisation de la victime

du dommage au titre de l'action civile. Elle ne fait pas échec aux poursuites pénales dont les membres de l'enseignement peuvent être l'objet à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et susceptibles de constituer une infraction. Elle ne les soustrait pas, non plus, si leur culpabilité est reconnue, à l'exécution des sanctions pénales prononcées contre eux.

II. RESPONSABILITÉ EN RAISON D'UN DÉFAUT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1 - DÉFAILLANCE DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

7. Lorsqu'un dommage causé à un élève résulte d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service, les tuteurs légaux de la victime - généralement ses parents ou la victime si elle est majeure - peuvent en demander réparation à la personne de droit public qui en est responsable, c'est-à-dire, en règle générale : l'État.

8. La très grande majorité des défauts d'organisation ou de fonctionnement ayant causé des dommages à des élèves sont imputés, par la jurisprudence, au service d'enseignement, dans la définition large et attractive qu'elle en retient. C'est alors la responsabilité de l'État qui sera mise en cause.

Les hypothèses de défaillances dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement peuvent être très diverses, par exemple :

- Le fait de ne pas avoir pris des mesures pour empêcher les élèves d'un établissement de franchir les limites d'une cour de récréation bordée d'un fossé dangereux dans lequel un enfant est tombé (3)
- L'absence totale de surveillance expliquant que deux élèves de collège se soient battus lors de la rentrée en classe avec

(1) Cass., ch. mixte, 23 avril 1976, époux A.

(2) Cass., ch. civ. 2^e sect., 19 mars 1954.

(3) CE, 26 février 1972, Sieur P.

comme conséquence pour l'un d'eux la perte de l'usage d'un œil (1).

- Le signalement trop tardif des absences répétées d'un élève à ses parents (2).
- Le défaut de surveillance des sorties ayant permis à des élèves de quitter un établissement sans autorisation (3).
- La non-condamnation d'un passage étroit par lequel un élève a pu accéder à un terrain de sport limitrophe où il a été mortellement blessé par la chute d'un but mobile de handball auquel il s'est suspendu (4).
- L'absence de mise en garde de la collectivité territoriale de rattachement d'un collège à propos du défaut de scellement d'une armoire dont la chute a gravement blessé un élève (5).
- Le défaut de mise en place d'un dispositif de sécurité automatique pour empêcher l'ouverture subreptice de la commande d'alimentation en gaz d'une cuisinière servant à des cours de cuisine dans un EPLE (6).
- L'absence d'un surveillant pour assister un enseignant aveugle lors d'un cours durant lequel un élève a blessé un de ses camarades à l'arme blanche (7).
- La double carence du service de surveillance et d'infirmerie ayant abouti à ce qu'un élève soit blessé, à l'intérieur d'un établissement, dans une bousculade provoquée par un tiers entré indûment, puis renvoyé à son domicile après des soins sommaires, sans que ses parents aient été avisés de l'accident grave ainsi survenu (8).

2 - PROCÉDURE DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

9. Lorsque les tuteurs légaux d'un élève qui a subi un dommage considèrent que celui-ci est dû à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service, ils peuvent en demander réparation à l'État si la défaillance reprochée porte sur le service public d'enseignement.

La demande en réparation est alors à adresser au recteur d'académie, sous couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux

de l'Éducation nationale, avec, à l'appui, tous éléments de preuve et de démonstration.

Le recteur a le pouvoir d'accorder une indemnisation jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000 F qui représente la limite de sa capacité de transaction. Pour un enjeu supérieur, il transmet le dossier à l'administration centrale (direction des affaires juridiques) compétente.

Si l'administration fait une offre qui satisfait les tuteurs légaux de la victime, l'indemnité réparatrice est prélevée sur les crédits de frais de justice et de réparations civiles du budget du ministère de l'Éducation nationale (chapitre 37-91). En revanche, si l'administration refuse de reconnaître le droit à réparation ou, si après avoir formulé une offre, elle s'en tient, à l'issue d'une nouvelle démarche écrite du demandeur, à une indemnisation que la victime juge insuffisante, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours de plein contentieux. Le représentant de la victime devra alors démontrer la consistance du dommage subi et le fait que celui-ci trouve son origine dans un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service.

Il est donc important que le chef d'établissement, dès qu'un dommage advient à un élève de l'EPLE, rassemble et conserve le maximum d'éléments de fait et de témoignages signés et, s'il y a accident scolaire, qu'il remplisse et transmette la déclaration d'accident comme indiqué plus loin (cf. § 24 et suivants). Les données et informations ainsi recueillies sont en effet décisives pour la défense de l'État et l'appréciation de ses responsabilités.

3 - RÉPARATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ACCORDÉE

10. La réparation accordée, à l'amiable ou par le juge administratif, après que la réalité du dommage causé et son imputation à un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service ont été établies, se présente sous la forme d'une indemnité globale. Celle-ci recouvre l'ensemble des chefs de préjudice reconnus : préjudice matériel, économique, esthétique, moral, mais aussi *pretium doloris* (prix de la douleur) et troubles apportés dans les conditions d'existence.

(1) CE, 26 janvier 1975, M.E.N. contre sieur L.

(2) Cass, ch. civ., 3 décembre 1980, Marchand.

(3) TGI, Sarreguemines, 8 février 1984, M. Claus contre préfet de la Moselle.

(4) CE, 24 janvier 1990, époux C.

(5) TA, Paris, 23 juin 1987, Chastaing.

(6) TA, Dijon, 16 février 1988, Puhl.

(7) TA, Paris, 16 mai 1986, Bravo.

(8) TA, Versailles, 12 juillet 1989, époux F.

4 - COMBINAISON DE RESPONSABILITÉS

11. La responsabilité pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service peut être atténuée, voire écartée, par la prise en compte, sous le contrôle du juge administratif, de responsabilités concurrentes ayant contribué au dommage. Il s'agit essentiellement de celle de la victime, pour son imprudence ou son inattention et de celle de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPLÉ dans lequel le dommage est survenu, pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public.

Il a été admis, par exemple, que les traumatismes causés à un élève par sa chute dans un fossé dangereux, à proximité d'une cour de récréation non fermée, tenaient pour 50% à une mauvaise organisation du service - les mesures nécessaires n'ayant pas été prises pour empêcher les élèves de franchir les limites de la cour - et pour 50% à l'imprudence de la victime : d'où une atténuation de moitié de la responsabilité de l'État (1).

De même, dans le cas de l'effondrement d'un portique de basket-ball ayant entraîné la mort d'un élève de lycée, la responsabilité a été partagée pour moitié entre l'État, pour défaut dans l'organisation du service - en l'espèce l'absence de condamnation de l'accès au terrain de sport en mauvais état où se trouvait le portique - et la région, collectivité territoriale de rattachement du lycée, pour carence dans l'entretien du terrain de sports et de ses installations (2).

III. LES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

1 - NOTIONS D'OUVRAGE PUBLIC ET DE TRAVAIL PUBLIC

12. Elles ont été précisées par une abondante jurisprudence du juge administratif. Il en ressort que, dans le cas d'un EPLÉ, les ouvrages publics doivent s'entendre des locaux, installations fixes et aménagements situés dans l'emprise de l'établissement, c'est-à-dire des bâtiments proprement dits, mais aussi des éléments fixés ou incorporés au sol de manière durable ou des équipements fixés en permanence à

de tels éléments, tels par exemple que les chaussées, trottoirs et allées internes à l'établissement, les clôtures, les canalisations, les équipements scellés aux sols, aux murs et aux plafonds, les plantations (3), ou un but de hand-ball installé sur un terrain de sport (4).

En revanche, ne constituent pas des ouvrages publics les éléments amovibles, tels que les poteaux ou panneaux transportables utilisés pour certains exercices physiques (5), ni les espaces naturels n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement.

2 - PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES

13. En matière de contentieux des ouvrages publics ou des travaux publics, une jurisprudence nourrie s'est développée sur la base de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII donnant compétence au juge administratif pour statuer sur les contestations et litiges survenant dans ce domaine.

Il en résulte que, lorsqu'un dommage est causé à un usager par un ouvrage public, en raison de l'état de celui-ci ou de l'insuffisance de son entretien, ou par les travaux effectués sur l'ouvrage en question, la victime - ou son représentant légal - est fondée à obtenir réparation de ce dommage auprès de la puissance publique, en établissant le lien qui existe entre le préjudice subi et l'ouvrage ou le travail public auquel il est imputé.

La puissance publique peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que l'ouvrage est normalement entretenu. Elle peut aussi opposer à la victime sa propre faute.

Dans le cas d'un EPLÉ, c'est la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement qui sera recherchée, c'est-à-dire celle du département pour un collège, celle de la région pour un lycée ou un établissement d'éducation spéciale. Il incombe en effet à celle-ci, aux termes des articles L. 213-2 et L.214-6 du Code de l'éducation (art. 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'État), d'assurer "la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement" de l'établissement.

(1) CE, 16 février 1972, Pinsolle.

(2) CAA, Paris, 23 novembre 1995, Villaret c/État et région Ile-de-France.

(3) CE, 7 janvier 1970, commune de Cassis.

(4) TC, 27 juin 1966, préfet du Var c/TGI de Toulon.

(5) CE, 23 juin 1971, commune de St-Germain-Langot.

3 - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

14. La victime d'un dommage de travaux publics ou son représentant légal - le plus souvent les parents de l'élève auquel le préjudice a été causé - peut en demander réparation à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, en s'adressant, preuves et justifications à l'appui, au président du conseil général ou du conseil régional.

En cas de réponse négative ou d'une insuffisante proposition d'indemnisation, il lui appartient de porter sa demande devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'établissement, au moyen d'un recours de plein contentieux.

C'est alors au juge de se prononcer sur le bien-fondé de la réparation et sur son *quantum*.

En toute hypothèse, le requérant devra établir la réalité et la consistance du dommage, ainsi que le lien de causalité existant entre celui-ci et l'état de l'ouvrage, ou les travaux effectués sur l'ouvrage. Mais il n'a pas à démontrer l'existence d'une faute de la puissance publique.

Les cas d'espèce dans lesquels le juge administratif reconnaît que la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement est engagée sont très divers. Il en va ainsi du défaut de fixation au sol de buts de football qu'un élève a fait tomber en s'y suspendant ou qui sont tombés sur lui, alors que cet équipement aurait dû être remis à l'horizontale dans un endroit inaccessible aux jeunes usagers (1). Il en va de même du manque d'entretien et de fixation d'un banc d'une cour de récréation sur lequel deux élèves ont posé chacun un pied aux extrémités et dont la défectuosité a causé l'accident d'un troisième élève se tenant debout derrière (2) ou du dommage dû, pour un collégien, à la chute d'un fragment de brique provenant de la toiture en réfection de l'établissement (3).

4 - CAS D'EXONÉRATION OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

15. Face à une demande de réparation d'un dommage imputable à un ouvrage public, dans le cadre d'un EPLE,

la collectivité de rattachement peut démontrer qu'il y a eu constamment, de sa part, entretien normal de l'ouvrage considéré. À ce titre, il lui revient d'apporter la preuve des contrôles, expertises, visites périodiques et travaux de maintenance effectués, en en précisant la date et la teneur. Le juge pourra ainsi exonérer la collectivité de la responsabilité du dommage survenu, si aucun défaut d'entretien normal ne peut lui être imputé.

La collectivité mise en cause peut aussi invoquer la faute éventuellement commise par la victime. Si cette faute est établie, le juge administratif peut conclure à un partage de responsabilité entre les deux parties - avec les conséquences pécuniaires en résultant - voire à une décharge totale de responsabilité de la collectivité de rattachement s'il y a eu imprudence grossière et totalement inexcusable de la victime.

Ainsi la responsabilité a-t-elle été partagée par moitié entre la collectivité publique propriétaire et la victime dans le cas de l'effondrement d'une cage de but sur un joueur, tenant à ce que ce matériel était mal entretenu mais aussi à ce que l'intéressé s'y était suspendu (4). De même y a-t-il eu atténuation de la responsabilité de la collectivité de rattachement pour un quart dans le cas d'une blessure causée à une lycéenne par le heurt d'un tréteau métallique installé devant une excavation, dans l'enceinte de l'établissement, en raison de l'imprudence de la victime qui avait couru alors que la nuit était tombée (5). Le juge a également admis, à propos de l'accident causé à un élève par l'effondrement d'un mur "cache-vue" édifié à l'intérieur d'un lycée et souffrant d'un vice de conception, la réduction de moitié de la responsabilité de la collectivité de rattachement, du fait de la faute commise par la victime, montée sur le mur en question (6).

L'atténuation ou l'exemption de la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement peut résulter enfin d'une mise en cause de la propre responsabilité de l'État. Celle-ci peut jouer dans trois cas. D'abord lorsque les agents de l'État exerçant dans l'établissement où le dommage s'est produit - au premier rang desquels le chef d'établissement, chargé de la sécurité des personnes et des biens - n'ont pas effectué les actes matériels simples et conservatoires qui auraient permis de remédier au désordre constaté, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation. La responsabilité de l'État peut également être recherchée lorsque le désordre qui est à l'origine du dommage n'a pas été signalé par le chef d'établissement, avec toute la diligence requise, à la

(1) TA, Paris, 14 mai 1986, Gomez Da Silva ; TA, Nice, 12 octobre 1988, Henry.

(2) TA, Strasbourg, 10 mai 1994, De Tommasi.

(3) TA, Fort-de-France, 20 juin 1990, Pécome.

(4) CE, 15 février 1989, Dechaume.

(5) CAA, Nancy, 24 février 1994, Galay.

(6) TA, Nantes, 29 juillet 1994, Dudouit.

collectivité de rattachement ou lorsque la réalisation du dommage a été favorisée, au sein de l'établissement, par une faute dans l'organisation du service. Enfin, pour se défendre, le département ou la région peut invoquer une faute de personnels de l'établissement dans la surveillance des élèves, en vue de faire jouer la responsabilité spécifique de l'État prévue, dans ce cas, par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (cf. § 1).

IV. RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL POUR LES ACCIDENTS SURVENUS EN ATELIERS OU EN LABORATOIRES

16. Les préjudices subis, en cours de scolarité, par les élèves de l'enseignement technique relèvent du régime propre aux accidents du travail. Ils peuvent, en outre, donner lieu à une demande de réparation supplémentaire par l'État, s'il est reproché à celui-ci une "faute inexcusable de l'employeur".

A. RÈGLES PROPRES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

1 - CHAMP D'APPLICATION

17. Comme le prévoit l'article L. 412-8, 2° alinéas a et b du Code de la sécurité sociale, ce régime couvre les accidents affectant les élèves de l'enseignement technique, dans le cadre de leurs activités scolaires obligatoires. C'est d'ailleurs pourquoi, pour les accidents en cause, le ministère de l'Éducation nationale cotise à l'URSAFF depuis 1985, sous la forme d'une contribution forfaitaire annuelle par élève que versent les recteurs d'académie.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, la Caisse nationale d'assurance-maladie et l'Éducation nationale retiennent une interprétation large de la population scolaire ainsi couverte. Il en résulte que celle-ci est constituée :

- des élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques des lycées poly-

valents et des sections de techniciens supérieurs : au titre de leur scolarité, y compris des stages obligatoires effectués par eux ;

- des élèves de l'enseignement général et spécialisé : à raison des stages obligatoires qu'ils accomplissent hors des établissements et des enseignements qu'ils suivent en laboratoires et ateliers. Le trajet pour se rendre sur le lieu du stage est protégé.

L'article D. 412-5 du Code de la sécurité sociale indique qu'est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement. Il est précisé dans cet article, que la pratique de disciplines physiques ou sportives n'est assimilée à un travail en atelier ou en laboratoire que lorsqu'elle s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique à ces disciplines.

2 - DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

18. Tout accident intervenant dans le champ ci-dessus défini doit être déclaré, dans les 48 heures, à la caisse primaire d'assurance-maladie dont relève l'EPL, par le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'État, lui-même considéré comme l'employeur de la victime (art. L 441-2, R 441-3 et R 441-4 du Code de la Sécurité sociale). L'imprimé de déclaration à utiliser est celui de la Sécurité sociale, fourni par la caisse primaire.

Si l'accident survient sur le lieu de stage, le maître de stage ou le chef d'entreprise est tenu d'en avertir, sans tarder, le chef de l'établissement où est scolarisée la victime, afin que la déclaration d'accident puisse être établie dans le délai de 48 heures.

Le non respect de ce délai expose le recteur, sur la base des articles L 471-1 et R 471-1 du Code de la sécurité sociale, au versement de pénalités financières civiles à la caisse primaire d'assurance-maladie. Il expose aussi, sur la base des mêmes textes, à d'éventuelles amendes pénales que le juge répressif, saisi par la caisse primaire, peut infliger au chef d'établissement (amendes de 4^e classe).

3 - RÉPARATION

19. Le régime de réparation des accidents du travail est fondé sur le principe du risque : ce qui dispense la victime ou ses tuteurs légaux d'avoir à démontrer une faute quelconque de l'administration ou de ses agents.

Il comporte la prise en charge immédiate, sans aucun débours pour la victime et ses parents, de tous les frais médicaux, pharmaceutiques et de tous les soins et traitements consécutifs à l'accident, à concurrence de 100% du tarif de remboursement de la sécurité sociale.

En outre, si l'accident laisse chez la victime une invalidité permanente, le taux de celle-ci est constaté par un médecin-expert de la caisse primaire d'assurance-maladie. Ce taux conduit la caisse à fixer, en fonction de barèmes d'application automatique, une réparation forfaitaire sous forme de capital ou de rente.

Le taux d'invalidité reconnu et le montant de la réparation accordée peuvent être contestés par la famille de la victime ou par l'élève lui-même s'il est majeur, devant la commission du contentieux technique de la sécurité sociale qui est à même, après réexamen du cas et nouvelle expertise éventuelle, de réviser les positions initialement prises par la caisse primaire sur l'un ou l'autre point ou sur les deux points pris ensemble (taux d'invalidité et montant de la réparation).

La famille de l'élève victime d'un accident du travail au titre des enseignements techniques, ou l'élève lui-même s'il est majeur, peuvent estimer qu'il y a eu faute inexcusable de l'employeur, c'est-à-dire en l'occurrence de l'Éducation nationale. Ils peuvent alors enclencher la procédure de mise en cause correspondante - décrite au B ci-après - dans le but d'obtenir de l'État une réparation spécifique, s'ajoutant à l'indemnisation forfaitaire que donne l'application normale du régime des accidents du travail.

Dans cette éventualité, il est recommandé au chef d'établissement de remplir, en sus de la déclaration sommaire faite auprès de la caisse primaire d'assurance-maladie, l'imprimé-type d'accident scolaire prévu par la circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 (RLR 562-0). Ce compte rendu, détaillé et circonstancié, à conserver par l'EPL, peut aider ultérieurement à la défense éventuelle des intérêts de l'État et de ses agents. Les recours pour faute inexcusable de l'employeur sont en effet susceptibles d'intervenir plusieurs années après le déroulement des faits, car, si l'action correspondante se prescrit au bout de deux ans, cette prescription ne court qu'à compter du jour de la majorité de la victime (art. 2252 du Code civil).

B. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAUTE INEXCUSABLE IMPUTABLE À L'EMPLOYEUR

1 - DOMAINE D'APPLICATION

20. Cette responsabilité très particulière de l'État peut être engagée en cas d'accident survenu à un élève de l'enseignement technique dans le cadre de sa scolarité pour obtenir, au-delà de la réparation forfaitaire résultant de l'application du Code du travail, une réparation supplémentaire spécifique justifiée par "une faute inexcusable de l'employeur". C'est alors aux tuteurs légaux de la victime, ou à la victime elle-même s'agissant d'un élève majeur, qu'il appartient d'agir.

2 - CONDITION DE MISE EN JEU

21. Pour que la responsabilité de l'État puisse être recherchée sur le terrain ci-dessus défini, il faut que l'accident survenu résulte d'une "faute inexcusable de l'employeur". Les éléments constitutifs de celle-ci ont été définis par la Cour de cassation (1). Ce sont :

- l'existence d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire ;
- la conscience du danger que devait en avoir son auteur et l'absence de toute cause justificative.

La réalité de ces divers éléments donne lieu à une appréciation au cas par cas. Il a été jugé, par exemple, qu'était une faute inexcusable de l'employeur, c'est-à-dire de l'État, le fait d'avoir laissé travailler un élève de lycée professionnel, dont le jeune âge ou l'inexpérience aurait nécessité une surveillance particulière, sur une perceuse non munie d'un dispositif de sécurité dont un foret a éclaté en provoquant une blessure à l'œil, même si aucune prescription réglementaire ne rendait obligatoire un dispositif protecteur (2).

A également été considéré comme constitutif d'une faute inexcusable le fait d'avoir laissé momentanément sans surveillance dans un atelier de travail du fer, pendant une heure de cours, une classe de section d'éducation spécialisée dont un élève a blessé mortellement un autre à la tête par le jet imprudent d'un tournevis en direction d'une boîte de rangement d'outils (3). En revanche, la faute inexcusable n'a pas été retenue, dans un cas où un élève de lycée

(1) Cass., chambres réunies, 15 juillet 1941 : veuve X contre Compagnie des assurances générales.

(2) Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Blois, 26 septembre 1991 : Karil Bal contre État.

(3) Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Grenoble, 20 octobre 1995 : M. Hamlaoui contre État.

professionnel, effectuant un stage en entreprise, s'était fait sectionner l'index gauche par une fraiseuse, alors que la machine était en parfait état de marche, que la victime avait reçu la formation requise pour l'utiliser sans danger et que l'accident n'était dû qu'à l'inattention du stagiaire qui avait mis son doigt entre la fraise et la pièce à usiner lors de la mise en route de l'engin (1).

3 - PROCÉDURE

22. C'est à la victime ou à ses ayants droit ou - s'agissant d'un élève accidenté - au tuteur légal de celui-ci qu'il incombe de saisir, par lettre, la caisse primaire d'assurance maladie du département d'une demande de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur et d'indemnisation corrélative. Cette demande écrite doit intervenir parallèlement à la transmission de la déclaration d'accident du travail, par l'administration, à la même caisse primaire d'assurance-maladie.

La demande ainsi transmise déclenche une procédure comportant deux étapes :

- une phase de tentative d'accord amiable durant laquelle la caisse primaire d'assurance maladie essaie de susciter une entente entre le requérant et l'État ;
- puis, en cas d'échec, une phase juridictionnelle qui se déroule, sur recours de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du département, avec possibilité de faire appel du jugement devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Lors de la phase de recherche d'accord amiable, c'est le chef d'établissement qui représente l'État. Il peut utilement faire appel au service juridique placé auprès du recteur, notamment lorsque les circonstances de l'accident permettent de proposer, sans attendre, à la victime ou à ses ayants droit une indemnité complémentaire. Durant la phase juridictionnelle, la représentation de l'État est assurée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances. Le chef d'établissement n'a pas alors à intervenir, sauf pour apporter d'éventuels compléments d'information sur les circonstances de l'accident.

4 - CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

23. Tout accident entrant dans le "domaine d'application" défini ci-dessus relève du régime des accidents du travail. À ce titre, l'incapacité qu'il peut entraîner fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire, proportionnée à l'importance de cette incapacité, sous la forme d'une rente ou d'une indem-

nité en capital à la charge du régime général de sécurité sociale (assurance maladie).

Si une faute inexcusable de l'employeur - c'est-à-dire de l'État - est établie, celle-ci entraîne la fixation d'une réparation spécifique s'ajoutant à l'indemnisation forfaitaire du régime des accidents du travail.

La réparation en cause est entièrement financée par l'État, sur le chapitre budgétaire 37-91 : "Frais de justice et réparations civiles". Elle comprend : l'attribution d'une indemnité visant à couvrir les dommages à caractère personnel : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ; ainsi qu'une majoration de l'indemnisation forfaitaire à la charge du régime des accidents du travail, pour un *quantum* fixé par la caisse primaire d'assurance-maladie et remboursé à cette dernière par l'État, en un versement unique.

V. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT D'ÉLÈVE (AUTRE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL)

24. Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité - sans relever du régime des accidents du travail décrit ci-dessus - doit donner lieu, dans les plus brefs délais, à une déclaration d'accident. Celle-ci est à établir, dans le cas d'un accident d'éducation physique et sportive, sur l'imprimé-type annexé à la circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 (très largement diffusé dans les EPLE) et, dans les autres cas, sous une forme s'inspirant du même imprimé-type mais n'en retenant que les rubriques utiles.

La déclaration doit être accompagnée d'un rapport du membre du personnel (d'enseignement, d'éducation ou de surveillance) sous le contrôle duquel se trouvait la victime au moment de l'accident, ainsi que d'un rapport du chef d'établissement. Elle est à remplir avec le maximum de précision, ce qui implique qu'elle comporte : un exposé complet des circonstances de l'accident, la réponse à chacun des points du questionnaire figurant sur l'imprimé de déclaration, l'indication des conditions dans lesquelles la surveillance était exercée au moment de l'accident, la mention du statut de la personne qui assurait cette surveillance, le rappel des consignes de sécurité données avant le cours ou la séquence considérée ainsi que des mesures de sécurité prises pendant

(1) Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Bourges, 29 mars 1996 : M. Benzitouna contre État.

ce cours ou cette séquence (notamment en matière d'éducation physique et sportives). Il convient aussi, dans toute la mesure du possible, de joindre des témoignages écrits et signés et, si un médecin a été appelé sur les lieux, copie du certificat médical établi par celui-ci.

Le dossier d'accident, ainsi constitué, est adressé à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dont dépend l'établissement, afin que les services académiques aient tous les éléments à leur disposition afin d'engager une transaction ou dans le cas où la famille de l'élève accidenté viendrait à mettre en cause la responsabilité de l'État, soit pour faute des personnels chargés de la surveillance, sur la base de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, soit pour faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service. Un exemplaire du dossier est conservé sur place, dans l'EPLE.

L'instruction n° 88-043 du 15 février 1988 sur la diffusion des rapports d'accident scolaire (RLR 562-0) souligne que, conformément à l'avis donné par la Commission d'accès aux documents administratifs, la communication des dossiers d'accident scolaire est réservée aux seuls parents ou tuteurs légaux des élèves concernés, l'administration n'ayant pas à communiquer directement des documents de cette nature aux compagnies d'assurances, sauf s'il est vérifié que celles-ci ont été effectivement mandatées par les parents, sur autorisation expresse et écrite, pour obtenir une telle communication.

La communication du dossier d'accident s'opère par consultation sur place, dans l'établissement, avec possibilité de délivrance d'une copie.

Quant à la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation entraînés par l'accident, elle s'effectue à la diligence et par le canal des parents de l'élève accidenté, dont cet élève est l'ayant-droit en matière de sécurité sociale. Elle se fait auprès du centre de sécurité sociale auquel les parents sont rattachés, dans les conditions habituelles de couverture des soins des assurés sociaux,

sur production de la feuille de sécurité sociale remplie par le médecin traitant de la famille, de la copie du certificat établi par le médecin éventuellement appelé sur les lieux de l'accident, ainsi que des justifications classiques de soins hospitaliers ou infirmiers et d'exécution de prescriptions pharmaceutiques, radiologiques ou kinésithérapiques.

VI. RESPONSABILITÉS ATTACHÉES AUX ACTIVITÉS DES AIDES-ÉDUCATEURS

25. Ce qui est dit dans le présent chapitre vaut pour les activités auxquelles participent les aides-éducateurs recrutés par les EPLE, en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, en vue d'intervenir en renfort des tâches éducatives des membres de l'enseignement.

En particulier, les intéressés peuvent commettre, dans le cadre des activités auxquelles ils apportent leur concours, une faute de surveillance des élèves qui leur est personnellement imputable et au titre de laquelle l'article L. 911-4 du Code de l'éducation peut être invoquée par la victime ou son représentant légal, comme l'indique la circulaire n° 97-263 du 16 septembre 1997 relative à la mise en œuvre du dispositif "emploi-jeune" dans les établissements publics locaux d'enseignement. Les règles et la procédure applicables sont alors celles indiquées au ci-dessus.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service confiés à ces agents, la responsabilité de l'État est également susceptible d'être engagée. La réparation des préjudices relève alors de la compétence du juge administratif, dans les conditions précisées au ci-dessus.

Textes de référence

Pour le régime des accidents du travail

- Code de la sécurité sociale : art. L. 412-8 § a et b, L. 441-2, R. 441-3, R. 441-4, L. et R 471-1, D. 412-5.
- Circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 (RLR 562-0).

Pour les fautes inexcusables imputables à l'employeur

- Code de la sécurité sociale : art. L. 412-8-2, L. 452 -1 et suivants et R. 412-4.

Pour les dommages subis ou causés par les élèves confiés aux membres de l'enseignement

- Code de l'éducation, art. L. 911-4 (issu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public).

Pour les défauts dans l'organisation ou le fonctionnement du service

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, art. 2 et 8 (RLR 520-0).

Pour les dommages de travaux ou d'ouvrages publics

- Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4 de la l.
- Code de l'éducation, art. L. 213-2 et 214-6 (art. 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État).

Pour les formalités à accomplir en cas d'accident d'élève (autre qu'un accident du travail)

- Circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 sur les accidents scolaires, (RLR 562-0).
- Instruction n° 88-043 du 15 février 1988 sur la diffusion des rapports d'accident scolaire (RLR 562-0).

